



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 25 du 5 janvier 2021
mettant à jour les rubriques de la nomenclature
Société PETITJEAN à BUZY DARMONT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020–2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°3.319 du 17 janvier 1978 modifié, autorisant la société PETITJEAN à exploiter sur le territoire de la commune de BUZY DARMONT une usine de fabrication de placards en bois ;

VU le rapport de visite de l'inspection du 25 novembre 2015 constatant l'arrêt effectif de la chaudière alimentée en déchets de bois encollés et l'utilisation de la chaudière fioul sur le site de la société PETITJEAN à BUZY DARMONT ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 avril 2018, déclarant l'arrêt de la chaudière alimentée en déchets de bois encollés ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 novembre 2019, informant le Préfet de la Meuse du remplacement de la chaudière alimentée en déchets de bois encollés par une chaudière au fioul existante sur le site ;

VU le courrier de l'exploitant du 13 mars 2018, transmettant à l'inspection la mise à jour des rubriques de nomenclature des installations classées pour sur son site de BUZY DARMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé SV/179/2020 du 3 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la chaudière alimentée avec des déchets de bois encollées est à l'arrêt depuis le 9 avril 2018 et que de ce fait les rejets atmosphériques de celle-ci ont cessés à cette même date ;

CONSIDÉRANT que cette chaudière a été remplacée par une chaudière à fioul déjà existante sur le site de la société PETITJEAN à BUZY DARMONT d'une puissance installée inférieure à 1MW, soit inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments portés à la connaissance de Madame la Préfète de la Meuse par courriers de l'exploitant du 13 mars 2018, 9 avril 2018 et 28 novembre 2019, la remise en marche de la chaudière fioul d'une puissance inférieure à 1 MW, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que ces modifications réalisées sur le site, exploité par la société PETITJEAN sur le territoire de la commune de BUZY DARMONT, ne nécessite pas l'avis préalable du CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ de l'arrêté

La société PETITJEAN, dont le siège social est situé 4 rue de l'Église à BUZY DARMONT (55 400) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de placards en bois située sur le territoire de la commune de BUZY DARMONT, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément de celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n°3.319 du 17 janvier 1978 sont remplacées par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime ICPE
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance totale 559 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de matières premières : 524 m ³ stockage panneaux: 76 m ³ silo 1 : 340 m ³ silo 2: 240 m ³ Volume total maximum stocké de 1180 m ³	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Carton : 5 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	80 m ³ de polystyrène 10 m ³ de plastiques d'emballage divers total : 90 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime ICPE
	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.; le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale: 752 kW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de 31 kW	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Colles, diluant, nettoyant et anti-adhésif : quantité maximale stockée de 450 kg.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de fuel stocké de 14 000 litres soit 14 tonnes	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 et substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	4,6 kg de fluide dans les climatisations en contenant plus de 2 kg chacune	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime ICPE
	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

E : Enregistrement
D : déclaration
NC : non classée

ARTICLE 2 : Chaudière alimentée en déchet de bois encollées

L'exploitant n'est plus autorisé à exploiter son installation de combustion alimentée par des déchets de bois en collés depuis le 9 avril 2018.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUZY DARMONT, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de BUZY DARMONT et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société PETITJEAN et, à titre d'information, à la Sous-préfète de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **05 JAN. 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU